

SUISSE TROT

Les Longs-Prés / CP 175
CH – 1580 AVENCHES
Phone : (+41) 026 676 76 30
Fax : (+41) 026 676 76 39
E-mail : trot@iena.ch
www.iena.ch



SUISSE TROT

CONDITIONS GENERALES POUR LES COURSES DE TROT EN SUISSE

Préambule

Le présent document a pour but de résumer les principales dispositions du Règlement Suisse du Trotting (RST), et de faciliter ainsi la prise de connaissance des conditions générales pour participer aux courses de trot en Suisse. Son contenu n'est donc pas complet, et les dispositions prévues dans le RST et ses annexes sont seules valables.

1. GENERALITES (RST § 56, 74.3)

Les sociétés organisatrices de courses sont autorisées de modifier la suite des courses et, en cas de force majeure, de supprimer des courses prévues au programme, sous exclusion de toute demande en dommages et intérêts.

Au cas où une course publiée est objet d'un nombre d'engagements inférieur au minimum exigé, la société organisatrice a le droit de la retirer du programme. Au choix de la société, la course peut être définitivement supprimée ou modifiée et republiée, avec un délai d'engagement reporté. Sans indication contraire au programme publié, le nombre minimum d'engagements sera toujours de 25, 18 pour les courses dont le nombre de partants est limité à 12.

La société de courses organisatrice a le droit de retirer définitivement une course, si moins de huit chevaux ont été déclarés partants.

Avant le premier départ d'un cheval en Suisse le secrétariat ST doit avoir en sa possession un relevé officiel détaillé de toutes les sorties, victoires, places et de tous les gains en espèces réalisés à l'étranger, dernier délai avant les forfaits.

2. VACCINATIONS (RST Annexe XXI)

Chaque cheval doit être vacciné selon les directives suivantes mises en place par le comité ST:

- a) En adaptation aux règles internationales de vaccinations, tous les chevaux doivent avoir reçu les deux premières injections de base contre la grippe équine dans un laps de temps non inférieur à 3 semaines et n'excédant pas 3 mois (21 à 92 jours) et la troisième 5 à 7 mois (150 à 215 jours) après la deuxième injection. Les injections ultérieures de rappel doivent être pratiquées dans un délai n'excédant pas 12 mois (366 jours). Après chaque vaccination les chevaux seront exclus de toutes les courses pendant 7 jours.
- b) L'entraîneur est responsable des vaccinations et de l'inscription de ces dernières dans le livret signalétique.

3. IDENTIFICATION (RST § 40.2 et annexe XXII)

- a) Chaque cheval doit être identifié par un vétérinaire avant son premier départ. Le document correspondant doit être remis aux commissaires au plus tard une heure avant l'heure de départ de la course mentionnée dans le programme. Un cheval non identifié n'est pas admis au départ.

Cette identification n'est pas nécessaire pour des chevaux munis d'un transpondeur. Le contrôle de l'identité est alors effectué par les commissaires ou par le délégué ST lors de la journée de courses, mais au plus tard au rond de présentation et cela 20 minutes avant l'heure de départ de la course mentionnée dans le programme.

- b) Lors d'une première participation d'un cheval aux courses suisses, le livret signalétique ou le document équivalent doit absolument être présenté aux commissaires. Si ceci n'est pas fait, le cheval est exclu de la course concernée, à moins que la faute incombe à la Poste. Dans ce cas, et sur présentation des copies du livret signalétique, le cheval est autorisé à courir.
- c) Pour les chevaux sans transpondeur, qui viennent de l'étranger ou passent en propriété suisse juste avant la course, l'identification peut-être faite sur l'hippodrome. Ce procédé doit toutefois faire exception. Dans ces cas, le propriétaire d'un cheval - ou son mandataire - est tenu de présenter son livret signalétique aux commissaires, et ce au plus tard 1 heure avant le départ de la course à laquelle participe le cheval. Le vétérinaire officiel fixe ensuite, à titre obligatoire, le temps et le lieu de présentation du cheval, présentation qui devrait se dérouler au plus tard au rond de présentation.

4. PARTICIPATION A DES COURSES A L'ETRANGER (RST § 74.4)

La participation à des courses à l'étranger doit être annoncée au secrétariat ST jusqu'au dernier jour prévu pour la déclaration de forfait au moyen du formulaire officiel ou conformément à celui-ci. Si entre la date des forfaits et celle de la course dans laquelle il est déclaré partant en Suisse, un cheval est resté engagé au programme d'une réunion à l'étranger, il faut l'annoncer par écrit au secrétariat ST avant la date des forfaits suisses.

La participation à une course à l'étranger qui interviendrait après la déclaration de forfait doit être annoncée par écrit au secrétariat ST ou au plus tard lors de la réunion des commissaires.

Toute omission ou toute annonce faite hors des délais entraîne l'exclusion, respectivement la disqualification du cheval et entraîne des sanctions à l'encontre des responsables.

5. DOCUMENTS ETRANGERS (RST § 12.3, 42)

Les documents exigés par le présent règlement de la part des propriétaires, drivers, cavaliers, entraîneurs et chevaux étrangers - documents qui, en vertu des dispositions suivantes, doivent être remis aux commissaires au plus tard une heure avant l'heure de départ de la course concernée indiquée dans le programme des courses - sont réputés avoir été déposés dans les délais si le secrétariat ST les a reçus avant midi le dernier jour ouvrable précédant la course.

6. DOCUMENTS ETRANGERS POUR LES CHEVAUX (RST § 35)

Tout entraîneur étranger est responsable du dépôt, dans les délais, des documents justificatifs prescrits pour le départ d'un cheval entraîné par lui.

- Livret signalétique ou son équivalent, avec indication des vaccins;
- Certificat d'exportation temporaire délivré par l'autorité hippique compétente du pays de provenance du cheval.

7. QUALIFICATIONS DES CHEVAUX ETRANGERS (RST Annexe XIV)

Pour participer à une course en Suisse, les chevaux qui ne sont pas inscrits au registre suisse des courses doivent répondre aux différents critères de qualification pour participer à une course dans leur pays de provenance (gains, places, interdiction de courir, etc.)

8. CALCUL DE CHANGE

D'après le tableau valable de l'U.E.T.

9. COULEURS ETRANGERES (RST § 75.2)

Les engagements faits par des propriétaires étrangers doivent indiquer également leurs couleurs de propriétaire enregistrées.

10. POSSIBILITES D'ENTRAINEMENT (RST § 60)

Les sociétés de courses n'offrant pas une organisation d'entraînement permanent pour les trotteurs sont tenues d'offrir avant chaque réunion de courses la possibilité d'un entraînement suffisant et sans frais sur leurs pistes. En principe, les pistes en herbe ou de neige sont fermées le matin des courses.

11. DISPENSE DU ROND DE PRESENTATION (RST § 103.3)

Les chevaux dispensés du rond ou du lieu de présentation doivent pénétrer sur la piste en même temps que les autres participants. En cas de parade, ils doivent se placer par ordre numérique avant de pénétrer sur la piste. Une arrivée tardive est passible de sanctions.

12. DIRECTIVE CONCERNANT LA DECLARATION DE NON-PARTANT AVEC CERTIFICAT VETERINAIRE (RST § 82.6)

Les chevaux dont le forfait est justifié par un certificat vétérinaire ou qui ont été exclus pour raison de maladie ou de blessure le jour de la course sont exclus de toutes les courses ayant lieu dans les 10 jours calendaires à compter du jour de la course concernée, les courses sur neige étant exceptées. Ne sont pas considérés par cette règle les non partants selon § 93.2 RST. Les chevaux dont le forfait n'est pas justifié par des motifs valables seront exclus des courses par ST pendant 17 jours calendaires. Cette décision est sans recours possible.

13. DISPOSITIONS SPECIALES POUR LES COURSES AU TROT

a) **Définition de notions de base (RST § 70)**

TG = Total des gains dès le début de la carrière de course

GA = Gains actuels, sont prises en considération les performances des chevaux durant les six à douze mois précédents

Placé = classés aux rangs 1 à 6 dans une course en Suisse ou à l'étranger

b) **Chaque bulletin d'engagement**

doit contenir obligatoirement le TG et le GA du cheval engagé.

c) **Dans un intervalle de quatre jours au maximum (Annexe XV § 4)**

les chevaux ne pourront courir à plusieurs places que s'il n'y a pas d'éliminés.

d) **Dans les courses sans indications spéciales,**

l'élimination et la répartition se font toujours au TG.

e) **En cas d'égalité de gains (TG ou GA)**

lors des répartitions, le secrétariat procède à un tirage au sort.

f) **Dans les courses avec une qualification au GA l'élimination se fait exclusivement d'après les gains**

(toutes les priorités, bons, victoires, non-placés, etc. ne comptent pas)

g) **Dispositions pour les courses avec autostart (RST § 119, 120)**

Pour les courses au trot avec autostart, tous les reculs et avances sont annulés. Le départ sera donné en principe selon les directives du comité ST en deux rangs. Le placement des participants derrière l'autostart sera effectué selon les conditions de courses. L'aide au départ est exclue.

Si l'état du terrain ne permet pas l'utilisation de l'autostart, le départ est donné avec le drapeau et, éventuellement avec l'élastique, les deux rangs restant serrés et alignés dans l'ordre exact de l'autostart sans aucune modification.

14. ELIMINATION AUTOMATIQUE DES CHEVAUX SURNUMERAIRES (RST Annexe XV)

a) Chevaux ne pouvant être éliminés

mises à part les courses avec conditions spéciales ainsi que celles avec une qualification au GA (voir point 13 f), les chevaux des catégories suivantes ne pourront être éliminés et bénéficieront donc d'une qualification automatique, soit:

- trotteurs bénéficiant d'une garantie de départ d'après les conditions de courses
- chevaux restant sur une victoire
- trotteurs suisses au bénéfice d'un bon de priorité

Au cas où les chevaux qualifiés automatiquement seraient plus nombreux que le maximum admis, sont prioritaires les chevaux qui bénéficient d'une garantie de départ d'après les conditions de courses, sur les autres seront d'abord éliminés les chevaux au bénéfice d'un bon de priorité et ensuite ceux qui restent sur une victoire.

b) Courses internationales

Les règles fixées pour „l'élimination automatique des chevaux surnuméraires“ sont applicables de la même manière aux courses internationales. Toutefois, le comité ST se réserve le droit, après les engagements, de fixer le nombre maximum de concurrents étrangers, et ceci de cas en cas.

c) Courses avec „élimination par poteau“ (RST Annexe XV § 8)

Conditions particulières

Si le nombre de chevaux déclarés partants dépasse le maximum admis, la répartition dans chaque poteau respectif s'effectuera proportionnellement par rapport au maximum admis et en tenant compte du nombre maximum de chevaux autorisés par poteau.

Exceptions

Des exceptions lors de la détermination des partants sont possibles si, pour un poteau déterminé, des chevaux au bénéfice d'une qualification automatique (§ 2) seraient plus nombreux que le maximum admis. Les exceptions devront être autorisées par le comité ST.

Bons de priorité pour les trotteurs suisses de 3 à 6 ans

Chaque trotteur suisse au sens du § 38 RST âgé de 3 à 6 ans, bénéficie chaque année de 10 bons de priorités.

Le contrôle des bons de priorité sera assuré par le secrétariat ST. Lors de la déclaration des partants, le propriétaire ou son mandataire devra impérativement indiquer s'il utilise ou non un bon de priorité. Il ne pourra pas le faire d'une manière conditionnelle (utilisation du bon seulement si cela est nécessaire). Les bons de priorité non utilisés une année ne pourront pas servir pour les années suivantes. Les bons de priorité pour trotteurs suisses ne peuvent être utilisés pour les courses réservées aux chevaux indigènes ou aux Trotteurs Français, ni pour les courses internationales ou les courses avec qualification au GA.

Si, en application du point a) selon les règles fixés par „l'élimination automatique des chevaux surnuméraire“, un cheval déclaré avec bon de priorité se trouve éliminé, le bon de priorité sera restitué à son bénéficiaire. Par contre, si le cheval est non partant après la déclaration de partant, le bon de priorité ne sera pas restitué.

15. TROTTEURS SUISSES (RST § 68)

Les avances éventuelles de 25 m pour les trotteurs suisses sont réglées par les conditions de chaque course.

Pour 2011, dans les courses avec autostart, et pas réservés aux chevaux de la race Trotteur Français, le comité a décidé de donner une priorité pour une place au premier rang pour les chevaux trotteurs suisses. Les conditions de courses peuvent prévoir des exceptions.

16. NOMBRE MINIMUM DE COURSES OU VICTOIRES (RST § 25)

Des chevaux de 2 et 3 ans peuvent être drivés uniquement par des personnes titulaires d'une licence de driver ayant drivé au moins 30 courses.

Pour les courses suivantes il faut avoir un minimum de victoires (exceptées les courses sur neige) :

- courses, dont la dotation est égale ou supérieure à Fr. 15'000.-: au moins 3 victoires
- courses, dont la dotation est égale ou supérieure à Fr. 30'000.-: au moins 10 victoires

17. DIRECTIVE CONCERNANT LA PROTECTION DES CHEVAUX (RST annexe V)

Afin que la loi sur la protection des animaux soit respectée, la Fédération Suisse des Courses a émis une directive. Il s'agit de l'annexe V du RST. Cette annexe doit être respectée sans exceptions.

18. ACCIDENTS - MALADIES - DEGATS D'INCENDIE

Les sociétés et les propriétaires fonciers déclinent toute responsabilité concernant les maladies ou autres accidents qui pourraient arriver au propriétaire, cavalier, entraîneur, driver ou cheval, avant, pendant ou après les courses. La société ne garantit sa responsabilité que dans la mesure des dispositions légales obligatoires.

19. CONDITIONS FINALES

Toute personne qui engage ou fait courir un cheval, confirme avoir pris connaissance des dispositions du RST et de ses annexes, ainsi et des présentes conditions générales, et en accepter juridiquement les termes.

En cas de doute, le texte allemand des conditions générales ainsi que celui du programme font toujours foi.

20. ENGAGEMENTS - FORFAITS - DECLARATION DE PARTANTS

Tous les engagements, les entrées, les forfaits et les déclarations de partants doivent être adressés au:

Secrétariat SUISSE TROT, Les Longs Prés, CP 175, 1580 Avenches
Tél. 026 676 76 30 Fax 026 676 76 39 e-mail: trot@iena.ch